

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-11-13b-01685 Référence de la demande : n° 2024-01685-041-001

Dénomination du projet : Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan Premières interventions préparatoires de la phase 1 du projet

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/10/2024

Lieu des opérations : - Département : Hérault - Communes : 34850, Pinet, 34140 Loupian, 34770 Gigean, 34810 Pomérols, 34500 Villeneuve-lès-Béziers, 34540 Balaruc-le-Vieux, 34120 Castelnaud-de-Guers, 34560 Villeveyrac, 34560 Poussan, 34550 Bessan, 34140 Mèze, 34500 Béziers, 34690 Fabrègues, 34970 Lattes, 34530 Montagnac, 34510 Florensac, 34630 Saint-Thibéry, 34140 Bouzigues, 34290 Montblanc, 34420 Cers, 34000 Montpellier

Bénéficiaire : SNCF Réseau

MOTIVATION OU CONDITIONS

Préambule

Le projet examiné vise la réalisation des premières interventions préparatoires sur 23 communes de l'Hérault dans le cadre de la phase 1 du projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan, qui représente 52 km de ligne nouvelle et 7 km de raccordement. Ces interventions doivent permettre le lancement :

- de diagnostics archéologiques,
- de sondages géotechniques,
- de travaux de génie écologique dès l'automne 2025.

Ces interventions incluent des diagnostics archéologiques sur 230 hectares, des sondages géotechniques couvrant 5 hectares, des expérimentations écologiques sur 287 hectares en anticipation des besoins finaux de compensation du projet global.

Ce dossier, examiné par la commission ECB du CNPN lors de la séance plénière du 20 février 2025, a reçu un premier avis défavorable. Pour donner suite à cet avis, SNCF réseau a fait évoluer à la marge sa demande, et par un mémoire en réponse et une modification du dossier de dérogation espèces protégées, sollicite un nouvel avis du CNPN. Le mémoire en réponse, incluant de nombreuses annexes, fait 1083 pages. Malgré cela, il n'y a pas de renvois sur les numéros de pages, ce qui faciliterait le passage des remarques aux annexes et vice-versa.

En préambule, le CNPN souhaite rappeler à SNCF réseau que si une demande de dérogation porte sur les espèces protégées, le CNPN évalue également la conformité d'un projet aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement. La mise en place de la séquence ERC doit en effet viser une absence de perte nette de biodiversité, et les mesures compensatoires doivent tenir compte des espèces, des habitats et des fonctions écologiques affectées. Ces attendus sont déterminants pour le maintien en bon état de conservation des espèces protégées impactées par un projet, qui dépendent bien sûr des interactions avec de nombreuses autres espèces.

Son analyse est donc susceptible de dépasser le strict cadre des espèces protégées, et il ne revient pas à un porteur de projet de définir le cadre d'une saisine du CNPN. Le pétitionnaire est tenu de respecter cet objectif d'absence de perte nette de biodiversité pour l'ensemble de son projet, y compris les opérations préparatoires.

La distinction entre les travaux préparatoires et la réalisation des phases ultérieures du projet est parfois complexe à appréhender, tant pour le CNPN que pour le pétitionnaire. Toutefois, il est certain que les conditions d'octroi d'une dérogation doivent s'apprécier à l'aune de l'objectif final de ce projet, et pas uniquement de l'objectif poursuivi par les travaux préparatoires. **Pour cette raison, l'absence de réponse apportée aux demandes de justification de la RIIPM n'est pas compréhensible** : « SNCF réseau s'engage cependant à

apporter à cette remarque une réponse détaillée dans le cadre de la prochaine actualisation de l'évaluation environnementale ». (Réserve 1)

Sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes pour la biodiversité

SNCF réseau renvoie le CNPN au débat public préalable à ce projet, qui a eu lieu en 2009. Quatre scénarios étaient alors comparés : LGV simple à 320 km/h ; ligne nouvelle à 220 km/h et fret à 110 km/h ; ligne nouvelle à 300 km/h et fret à 120 km/h ; doublement de la ligne existante (160 km/h max). Or les enjeux de biodiversité n'ont été intégrés à aucune des analyses de ces scénarios.

Ensuite, cinq couloirs de passages ont été analysés entre Montpellier et Narbonne, dont deux ont été présentés en débat public, après prise en compte notamment des enjeux environnementaux majeurs. Un couloir unique a été présenté entre Narbonne et Perpignan. Le débat public a conduit à privilégier le fuseau littoral à celui des corbières sur la portion Montpellier-Narbonne.

Par la suite, au sein du fuseau de 5000 m de large, des études conduites en 2010 et 2011 ont eu pour objectif de définir un fuseau de 1000 m.

Deux fuseaux de 1 km sont comparés sur la base d'une analyse multicritères. Le mémoire en réponse met l'accent sur les critères liés à la biodiversité, mais les tableaux présentés ne sont pas convaincants : le tableau 16 p. 460 est erroné, reproduisant le tableau 15 pour la partie de la variante sud, ce qui ne permet pas d'analyser la prise en compte des enjeux de biodiversité. Aucune comparaison chiffrée en termes de surfaces d'aires protégées, d'habitats d'espèces impactés n'est fournie. La carte 6 est assez illisible (les sites Natura 2000 ne sont pas visibles, par exemple, malgré la légende qui les indique) et ne compare pas les deux fuseaux. Finalement, ce sont les enjeux d'acceptabilité sociale qui ont permis de trancher, tant pour le secteur 4 que le secteur 5. La recherche de tracés moins impactants pour la biodiversité n'a pas réellement eu lieu. (Réserve 2)

Pression d'inventaire

Suite aux demandes de précisions sur les pressions d'inventaire par le CNPN, des cartes représentant la pression d'inventaire par groupes taxonomiques ont été annexées au mémoire en réponse. Celles-ci permettent une lecture très rapide des pressions d'observation. Toutefois, les valeurs illustrées sont des « densités des observations par km² en 2020 et 2021 ». Le CNPN ne sait pas ce qu'est une « densité des observations » : un nombre d'heures par km² ? Un nombre d'observations (comment sont-elles définies ? Une donnée égal une observation ?) Cela n'est pas précisé. (Réserve 3)

Si la pression d'inventaire semble globalement bien répartie pour les vertébrés, notamment les oiseaux (sauf pour la zone 012, pourquoi cette omission ?), elle est plus faible pour certains groupes. La flore, plus complexe à inventorier, n'a semble-t-il pas du tout été recherchée le long de plus de la moitié du tracé ! Il en va presque de même pour les insectes. (Réserve 4)

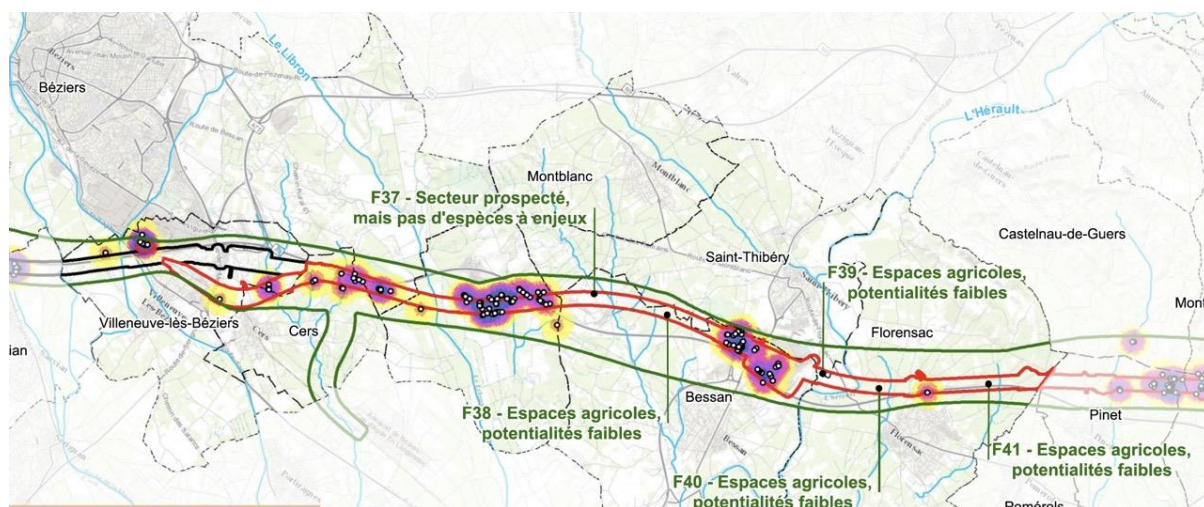


Figure 1. Cartographie représentant la pression d'inventaire pour la flore sur le secteur 4. Plus de la moitié du tronçon n'a fait l'objet d'aucun inventaire. Des espèces protégées peuvent toutefois être présentes en marge des milieux agricoles, et des espèces messicoles menacées peuvent s'y trouver.

Un tableau de densité de durée d'inventaires par hectare a été ajouté. Ce tableau est rapporté aux zones inventoriées par groupes : si cela se justifie pour les amphibiens (26 ha jugés favorables), ce n'est pas le cas pour les insectes (la même surface que les oiseaux aurait dû être couverte). Par ailleurs, la flore a été mêlée aux habitats naturels alors que les cartographies de pression d'inventaires ont bien indiqué que ce groupe n'avait pas été recherché tout le long du fuseau, contrairement aux habitats qui ont fait l'objet de cartographies complètes.

Le ratio par hectare concerne la période 2020-2021 toutes saisons confondues :

- 33 ha par jour pour la flore et les habitats (!),
- 12,7 ha par jour pour les insectes (et ce au sein des deux-tiers seulement du fuseau qui a été inventorié),
- 0,6 ha par jour pour les poissons, crustacés et mollusques aquatiques,
- 3,5 ha par jour pour les amphibiens,
- 20,2 ha par jour pour les reptiles,
- 21,5 ha par jour pour les oiseaux,
- 4,1 ha par jour pour les mammifères aquatiques,
- 19 ha par jour pour les mammifères terrestres,
- 64 ha par jour pour les chiroptères.

La quasi-totalité des groupes nécessitant plusieurs périodes de passage en chaque point pour détecter différentes espèces en fonction de leur période d'activité, on comprend avec ces chiffres que la pression d'inventaire est globalement faible.

Si on considère des journées de 8h, il y a environ 40 mn par ha pour les insectes, et plutôt 25 mn par ha pour les oiseaux. Pour la flore, on tombe à 15 minutes par ha !

Et si l'on rapporte à la surface totale de la zone d'étude (et non la surface jugée favorable par Biotope), c'est encore moins.

Il est d'usage qu'au moins 1h par hectare au cours de la saison constitue une pression d'inventaire minimale.

(Réserve 5)

Malgré cela, il ne semble pas que les inventaires aient été complétés en 2025 comme s'y serait attendu le CNPN à la suite de son premier avis. Le CNPN ne comprendrait pas qu'il ait été ressaisi alors que des mises à jour des inventaires étaient en cours.

Données bibliographiques et ancienneté des données

Le CNPN demandait également une plus large intégration des données du SINP (en particulier sur les mammifères), et regrettait la grande ancienneté de plus de la moitié des inventaires.

Le CNPN entend et partage la réponse du bureau d'étude concernant le maintien des enjeux liés aux espèces présentes il y a dix ans et dont les populations se sont amenuisées depuis.

Les réponses apportées à propos des données bibliographiques se bornent à préciser que les données du SINP ont été extraites en 2024, sans préciser les jeux de données concernés et la manière dont ils ont éventuellement été intégrés à l'analyse des enjeux. Cette réponse est incomplète et non satisfaisante. **(Réserve 6)**

Limites méthodologiques des inventaires

Le CNPN formulait un certain nombre de remarques sur les limites des inventaires, en particulier l'insuffisance de la pression de pièges photographiques, du nombre de prélèvements ADNe, la faible pression d'observation à certaines périodes clés, l'absence de recherche de poissons et un manque de précision sur les sites d'hibernation des chiroptères, et la méthodologie d'identification des zones humides.

Les poissons ont bien été recherchés. Concernant les dates d'inventaires, une réponse est apportée pour les amphibiens et pour les papillons. Il est en outre précisé que de nouveaux inventaires sont prévus en 2025 pour les amphibiens : ce mémoire en réponse étant daté de juillet 2025, le CNPN est surpris de ne pas y trouver les résultats de ces inventaires (pourquoi ne pas avoir attendu quelques mois de plus pour analyser les données 2025 ?).

Les réponses sur l'ADNe expliquent qu'en 2011-2012, les analyses n'ont pas apporté de résultats intéressants. Mais le pétitionnaire ne peut ignorer qu'à cette époque cette méthode était encore balbutiante et que les banques de gène étaient bien moins complètes qu'aujourd'hui. La réponse apportée sur l'absence du campagnol amphibie et des crossopes dans ce secteur est toutefois suffisante. Les éléments concernant les inventaires ichtyologiques, dont la pression semble suffisante, et l'absence de sites d'hibernation connus de chiroptères, répondent aux interrogations du CNPN.

La réponse visant à justifier le moindre emploi de pièges photographiques l'est moins, car ceux-ci justement ne doivent pas être posés de manière indifférenciée, mais bien cibler certaines espèces à enjeu difficiles à détecter, telles que le putois et la genette. [\(Réserve 7\)](#)

Les réponses apportées sur les enjeux et méthodologie liés aux zones humides sont satisfaisantes.

Demandes de compléments liés à certaines espèces

Le CNPN s'inquiète particulièrement de l'impact de ce projet sur l'une des dix stations mondiales de la Renouée de France. SNCF réseau rappelle qu'elle a une obligation de résultats en matière de transplantation et compensation. Il est également répondu qu'une nouvelle station a été découverte début 2025 par les équipes du bureau d'étude dans le biterrois et pourra accueillir les individus transplantés. Le CNPN maintient sa demande d'évitement (voir plus loin).

Le CNPN s'inquiétait que le manque de prospection printanière (le terme « estivale » était une coquille) expliquât certainement l'absence de détection de la proserpine et de la zygène cendrée. Seulement 10 jours ont été consacrés aux inventaires entomologiques durant la période de vol de ces espèces, soit 80 heures pour 800 hectares jugés favorables aux insectes protégés, soit à peine 8 minutes par hectare. Une pression d'observation insuffisante pour détecter ces espèces. [\(Réserve 8\)](#)

Le CNPN prend acte de la réponse sur la Planhydrobie de l'Hérault, en effet non concernée par les travaux préparatoires, ainsi que des réponses concernant les autres mollusques et crustacés. Il sera bien sûr attentif à la qualité des inventaires menés pour ces groupes en vue de la phase 1 du projet.

Le CNPN ne partage pas la conclusion du bureau d'étude concernant les grenouilles vertes *Pelophylax sp* : sur la base de quel argument les milieux aquatiques de la phase 1 ne pourraient être favorables au maintien de *Pelophylax* autochtones ? Le bureau d'étude citant deux experts pour justifier sa réponse, le CNPN a contacté l'un d'eux, Pierre-André Crochet. Cet expert herpétologique reconnu a fourni une cartographie des localisations connues des données *Pelophylax* et il s'avère que le complexe *perezi/graafi* est présent dans la zone littorale entre Montpellier et Balaruc-le-vieux, alors que *ridibundus* est présent plus à l'intérieur des terres. Entre Balaruc-le-vieux et Béziers, il n'y a pas d'information. Après Béziers, ce sera surtout *perezi/graafi*. Il est donc nécessaire de clarifier les taxons de *Pelophylax* tout le long du tracé, en faisant appel à des spécialistes dédiés, et des analyses génétiques au besoin. Il est en effet indispensable d'identifier correctement les espèces protégées présentes le long du tracé, le niveau d'enjeu n'étant pas le même pour les *Pelophylax* de taxons autochtones. [\(Réserve 9\)](#)

Le CNPN demandait que les mares fassent l'objet d'inventaires des crustacés, notamment des branchiopodes. Biotope répond que toutes les mares ont fait l'objet d'inventaires de crustacés dans le cadre des inventaires amphibiens et que toutes les données SINP ont été valorisées. Pourtant, il est avéré que 3 espèces de branchiopodes sont connues à Montblanc. Cela rejoint l'insuffisance de l'intégration des données du SINP dans cette étude d'impact.

Questionnement sur les niveaux d'enjeux

Les enjeux liés à la Renouée de France et à l'Acryptère du Languedoc ont été réhaussés de « forts » à « majeurs » comme le suggérait le CNPN. L'enjeu lié au putois reste « modéré », le bureau d'étude ne considérant pas qu'il faille rehausser le niveau d'enjeu du fait de la faible responsabilité régionale de l'Occitanie pour cette espèce.

Il est également répondu que tous les cours d'eau temporaires et les cours d'eau intermittents présentant une végétation aquatique, sont déjà à *minima* classés en enjeu forts comme le demandait le CNPN. Ce sont les cours d'eau intermittents strictement hydrauliques, sans végétation, qui ne sont pas considérés à enjeux forts. Réponse satisfaisante.

Questionnement sur les niveaux d'impacts bruts

Le CNPN regrettait l'absence de détail des impacts bruts par espèce et par habitats, et l'absence de distinction entre les impacts liés aux sondages archéologiques, aux pistes, aux puits et aux décapages.

Pour donner suite à cette remarque, le bureau d'étude a ajouté un tableau qualifiant le niveau d'enjeu (déjà présent dans le dossier) et une surface impactée. Ce travail ne paraît pas réellement répondre à la demande du CNPN qui attendait une ventilation des types d'impacts (permanents, temporaires, directs, indirects, etc.) par espèce et habitat. [\(Réserve 10\)](#)

La dernière colonne du tableau n'est pas compréhensible (« Nombre d'individus / surface impactées – Total interventions préparatoires »).

La remarque du CNPN sur les impacts indirects portait effectivement sur la phase 1 du projet.

Autorisation de défrichement et compensation écologique

Le CNPN demandait une plus grande clarté entre ce qui relève des diverses procédures d'autorisation, ce que le pétitionnaire a fourni à travers un tableau.

Cependant, il n'explique pas la différence entre une demande de défrichement de 28,4 ha, et des impacts de biodiversité sur les milieux boisés uniquement sur 26,73 ha. Que sont ces 1,67 ha de milieux boisés qui n'accueillent pas d'espèces protégées ?

Il est prévu une mutualisation du besoin compensatoire au titre du défrichement et au titre des espèces protégées.

La même question vaut pour les zones humides : il aurait été souhaitable d'expliquer pourquoi 1,37 ha de zones humides ne semblent présenter aucun enjeu de biodiversité. [\(Réserve 11\)](#)

Impacts cumulés avec d'autres projets

La remarque du CNPN concernait effectivement davantage la phase 1, et le pétitionnaire semble avoir pris la mesure des attentes en la matière.

Mesures d'évitement

Pour rappel, trois mesures d'évitement concernaient à ce stade l'évitement strictement lors des travaux préparatoires :

ME3 : évitement des zones humides. Cette mesure a été requalifiée en mesure de réduction à la suite de la remarque du CNPN

ME5 : évitement des cours d'eau lors des travaux préparatoires

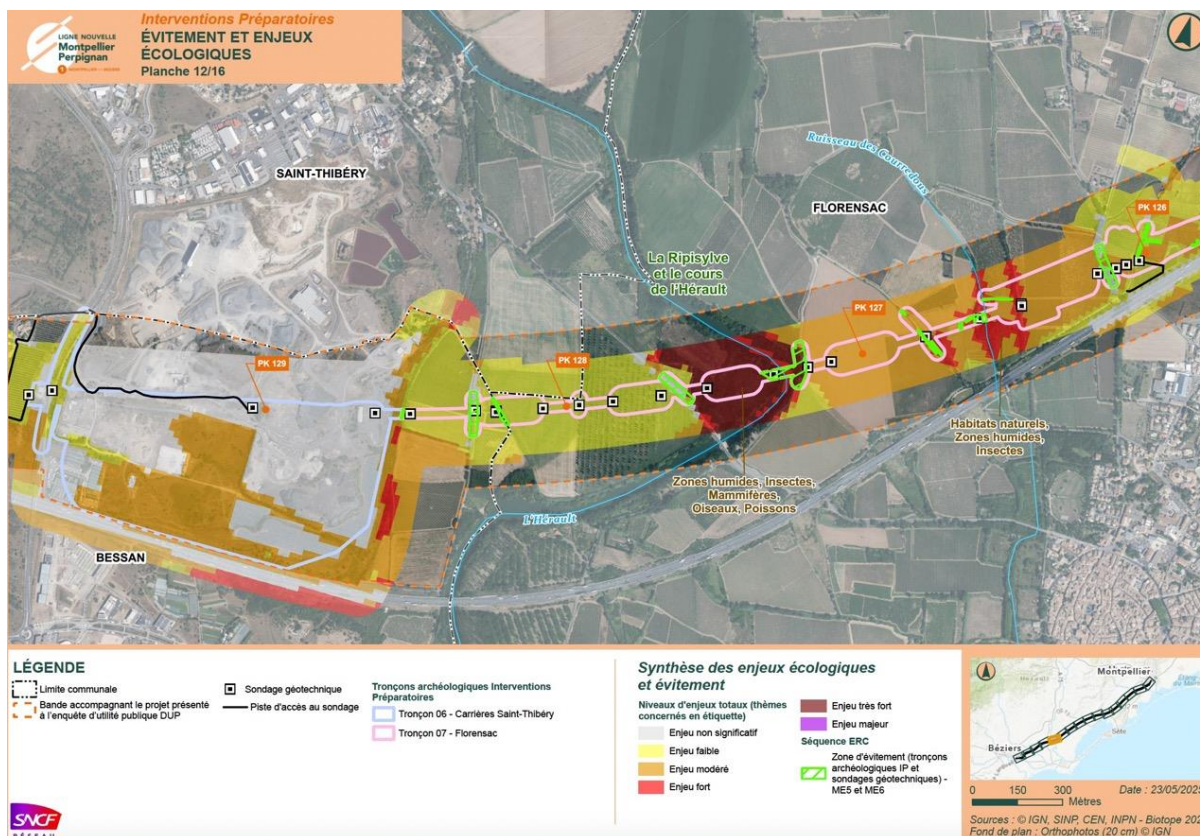
ME6 : évitement des micro-habitats en enjeux ponctuels lors des travaux préparatoires

Le CNPN prend acte des réponses concernant l'absence d'impact sur les mares, les ripisylves et lits de rivières. Si la ME5 est assez claire, la ME6 nécessitait davantage de précisions, car elle concerne par exemple « des

habitats d'espèces à enjeux forts / très forts », sans que l'on sache où et comment les choix ont été effectués.

Le CNPN souhaitait que les cartographies des mesures d'évitement présentées mettent **plus** en évidence l'évitement des milieux forts à très forts. Le CNPN entendait par là qu'il attendait davantage d'évitement de ces milieux, et d'engagements en la matière à travers une cartographie.

Par exemple, sur la carte suivante, la CNPN aurait attendu un évitement des enjeux très forts, ou une justification (sans garantie de recevabilité) de l'absence d'évitement.



On ne comprend pas, sur la carte ci-dessus, ni sur la plupart des autres, ce qui justifie l'évitement de certaines zones, et l'absence d'évitement de la zone avec l'enjeu le plus fort. Le CNPN attendait une amélioration en la matière, et davantage d'explication. Le pétitionnaire a simplement remis les cartographies déjà présentes dans le DDEP. ([Réserve 12](#))

Le CNPN demandait l'évitement des mares de Roumège-Cabrau. Cela impliquerait un décalage du tracé de 60 à 80 m. SNCF réseau répond prendre l'engagement de poursuivre les études sur la faisabilité technique de cet évitement et que cet évitement « constitue un objectif fort d'optimisation du projet dans les phases ultérieures de conception ». Le CNPN prend acte de cet engagement mais ne peut s'en satisfaire pleinement, car il ne concerne que l'étude de l'évitement et non l'évitement en soi ([Réserve 13](#))

Mesures de réduction

Le pétitionnaire explique que les précisions relatives à la mise en œuvre de la mesure R3 figuraient dans le dossier loi sur l'eau : elles seront également ajoutées au DDEP. Le CNPN ne pouvant aller examiner l'ensemble des dossiers, il est nécessaire que les porteurs de projets aient le réflexe de bâtir des dossiers autoportants.

MR 4 : des chaînes colorées préconisées par l'OFB seront utilisées pour la mise en défends et garantir la pérennité des installations dans le temps, renforcées par le passage de l'écologue chargé de contrôler l'intégrité de ces dispositifs. Qui le fera ? L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier ?

MR 6 : cette mesure sur les espèces exotiques envahissantes a été complétée.

MR7 : le CNPN attendait une cartographie concernant la limitation des emprises et des pistes d'accès. La réponse du pétitionnaire indique que cette mesure n'est pas applicable. [\(Réserve 14\)](#)

MR 10 : un atlas cartographique localisant, pour chaque parcelle, les périodes d'intervention autorisée à une échelle adaptée, est fourni, ce qui apporte une information utile et permettant le contrôle du chantier par les autorités.

MR11 : pas de nouvelles précisions. La réponse du pétitionnaire semble indiquer que cette mesure n'est pas applicable : « des précisions sur cette mesure seront apportées lors de l'élaboration des engagements environnementaux à destination des entreprises et figureront dans la notice de respect de l'environnement (NRE) en phase chantier ». Les nombreux retours d'expérience d'absence de respect de ces mesures lors des chantiers ne permettent pas de valider une mesure de réduction sur une simple base intentionnelle, avec des engagements non vérifiables par la police de l'environnement ou la justice. [\(Réserve 15\)](#)

MR12 : précisions apportées concernant la fréquence d'encadrement environnemental du chantier. Deux jours par mois sont prévus. A l'échelle de la surface du projet, c'est tout à fait insuffisant, cette mesure doit être revue, en particulier avec l'ajout de la MR18 qui nécessite elle aussi la présence d'un écologue. [\(Réserve 16\)](#)

Une nouvelle mesure de réduction (MR18) a été ajoutée concernant l'abattage précautionneux des arbres gîtes. Les cavités pouvant se trouver de différents côtés de l'arbre, et des fissures pouvant ne pas avoir été repérées par les écologues, l'arbre ne doit pas seulement être déposé à terre avec la cavité vers le ciel, mais doit être posé en biais afin de ne pas reposer sur le sol.

Compensation

Aucune réponse n'est apportée quant à la demande du CNPN portant sur la vérification de l'application du coefficient de compensation de 200% prévu par le SDAGE. Le pétitionnaire se borne à répondre uniquement sur les espèces protégées.

Concernant la contractualisation et la pérennisation des mesures compensatoires, le CNPN entend la volonté de cessions aux collectivités locales avec ORE tripartite entre SNCF réseau, la collectivité et le gestionnaire du site ; ou d'ORE bipartite ou bail emphytéotique dans le cas où SNCF réseau n'est pas propriétaire. L'engagement sur 30 ou 50 ans n'est pas suffisant. Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des impacts. [\(Réserve 17\)](#)

La réponse concernant le conseil scientifique autour de la mise en place des mesures compensatoires, fait état d'un conseil qui sera composé du CEFÉ, de l'INRAE, de l'IRD, du Suez, du Cerema, et de ArtDev / Université de Montpellier. Il conviendra de vérifier les conflits d'intérêt possibles, y compris de nature familiale, des membres de ce conseil scientifique vis-à-vis du projet. Aucune association n'y siégerait. Aucune réponse n'est apportée sur la contribution financière permettant à certaines de ces structures de participer à ces travaux. Des études dédiées seront mises en place sur 4 espèces (Outarde canepetière, Lézard ocellé, Œdicnème criard, Pélobate cultripède). [\(Réserve 18\)](#)

Le retour d'expérience que le CNPN attendait concernant la mise en place des mesures compensatoires destinées aux outardes dans le cadre du contournement Nîmes-Montpellier portait sur des points précis : l'objectif compensatoire est-il atteint, sinon, pourquoi, et quelles mesures sont mises en place pour le corriger ? Les réponses apportées par SNCF réseau sont trop évasives, renvoyant à des études et des partenariats. La faible effectivité des mesures compensatoires en faveur des outardes dans le cadre du CNM incitent le CNPN à une grande prudence vis-à-vis des engagements de SNCF réseau qui ne semblent pas suffisamment prendre en compte l'expérience acquise. [\(Réserve 19\)](#)

Le pétitionnaire s'engage à débiter la mise en place des mesures compensatoires dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

Le CNPN suggérerait de recourir à un **nouveau** SNCRR pour permettre la mise en œuvre de mesures

compensatoires de plus grande ampleur et de cohérence territoriale. Cette demande, dont nous comprenons qu'elle nécessite un certain temps de mise en place, pourrait être actée *a minima* pour la phase 2 du projet.

Par rapport au projet présenté en février 2025, auquel il manquait des mesures compensatoires pour les habitats de plaine, des parcelles identifiées par la SAFER ont finalement été utilisées pour une compensation agricole. Ainsi, devant l'urgence de compléter son besoin compensatoire, SNCF réseau propose l'achat de 63 unités de compensation sur le SNCRR de Valmagne.

L'achat d'unité de compensation sur le SNCRR de Valmagne pose par ailleurs des questionnements au CNPN : Biotope, bureau d'étude en charge de la réalisation du dossier de dérogation « espèces protégées » de la LNMP, est également l'opérateur de ce SNCRR. Par ailleurs, le CNPN avait émis un avis défavorable à l'agrément de ce SNCRR. Malgré son agrément, advenu sans attendre une validation par le CNPN d'un projet amélioré, ce SNCRR ne répond toujours pas à plusieurs attentes d'un tel dispositif, en particulier l'obligation de résultat (et non seulement de moyens), et la valeur de ses unités de compensation paraissent surévaluées. En l'absence d'un état initial complet et protocolé, le CNPN considère que l'évaluation de l'effet des mesures prises ne sera pas possible. Il est à ce stade toujours prévu que les gains soient auto-évalués par Biotope. [\(Réserve 20\)](#)

Le CNPN soulignait le problème posé par la mesure compensatoire située entre la future LGV et l'autoroute A9 (cas du site de Montblanc), en particulier vis-à-vis des problématiques de continuités écologiques pour les amphibiens ciblés par la mesure. Il est répondu que les ouvrages hydrauliques passant sous la LGV à cet endroit permettront aux amphibiens de circuler librement, surtout lors des grands épisodes pluvieux. Cela reste à démontrer, notamment en l'absence de détails sur ces passages, à ce stade du dossier.

Par ailleurs, cela ne lève pas le problème causé par la moindre attractivité des espaces situés à proximité des autoroutes, bien documenté pour les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens notamment (densités moindres, reproduction moindre, signaux sexuels moins audibles). Le gain ne pourra jamais être aussi élevé que sur un site éloigné d'une autoroute. Cela n'est pas pris en compte dans le dimensionnement des gains. [\(Réserve 21\)](#)

La moitié environ des unités de compensation des travaux préparatoires sont réalisées sur le site de Montblanc, qui se trouvera donc enclavé entre l'A9 et la LGV, et près de 30 % le sont sur le SNCRR de Valmagne.

Méthode de dimensionnement de la compensation et appréciation de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité

Le dimensionnement de la compensation est basé sur un calcul ne portant que sur 144 ha d'habitats impactés par les travaux préparatoires, les 32 ha restant concernant des milieux à enjeux « négligeables ». Le CNPN aurait apprécié avoir davantage de justification sur ces milieux à enjeux négligeables et sur l'absence d'espèces protégées. Même les zones urbanisées peuvent accueillir des populations d'espèces animales et végétales protégées qu'il convient d'analyser. [\(Réserve 22\)](#)

L'achat d'unités de compensation (UC) sur le SNCRR de Valmagne permettrait d'atteindre l'équivalence écologique théorique pour les milieux agricoles et ouverts de plaine, qui n'était pas atteinte lors du premier dépôt, et qui corrige la disparition de parcelles compensatoires utilisées en compensation agricole dans le cadre d'autres projets par la SAFER.

Le gain pour les milieux boisés passe de 47,82 ha à 79,8 UC, car le bureau d'étude a considéré que l'intervention de diversification sur des Mattorals de chênes verts denses valait 2 UC par ha et que la diversification des zones résineuses en valait 1,5 UC par ha. Le CNPN ne trouve pas non plus la justification sur le gain de 2,5 UC par ha pour la mesure MCs12 (restauration de maquis à *Cistus crispus* et pelouses xériques de la méditerranée occidentale). [\(Réserve 23\)](#)

Il manque à cette méthode de dimensionnement une justification claire, pour chaque habitat et chaque site de l'état actuel (sur la base des cortèges présents et du faciès d'habitat) et de l'état que les mesures prévoient d'atteindre (idem), avec prise en compte des aléas de réussite, des questions de continuités écologiques, etc. L'équivalence écologique en termes d'espèces n'est pas explicitée une seule fois dans le dossier. [\(Réserve 24\)](#)

L'absence de réponse formulée sur les inquiétudes du CNPN relatives à la garantie de fonctionnalité des mares compensatoires n'est pas pour rassurer. (Réserve 25)

Le travail d'équivalence n'est toujours pas effectué pour les espèces. En l'absence de réalisation d'un état initial satisfaisant sur les sites compensatoires, avec des protocoles standardisés, et en particulier les trois sites expérimentaux, il ne sera pas possible d'évaluer correctement les gains. Ce problème est le même que pour Valmagne. (Réserve 26)

La manière dont les nouvelles données d'Outarde obtenues en 2024 ont fait évoluer les besoins compensatoires n'est pas précisée, malgré la demande du CNPN. La surface de perte d'habitat, pour cette espèce comme pour l'Oedicnème criard, doit tenir compte des résultats des travaux effectués sur le contournement Nîmes Montpellier (cf. plus haut), qui suggèrent un effet sur 750 m pour l'outarde et 1500 m sur l'Oedicnème criard. (Réserve 27)

Synthèse de l'avis et conclusion

Ce mémoire en réponse apporte de nouveaux éléments importants au premier dossier de dérogation soumis. Certains sont des éléments de réponses ou de précision qui étaient attendus, par exemple :

- la précision sur les nombres de jours par ha pour les inventaires en 2020 et 2021 par groupe taxonomique, et leur localisation
- la cartographie du calendrier d'intervention possible zone par zone à l'échelle de chaque parcelle.

Les évolutions du dossier pour donner suite au premier avis du CNPN sont toutefois peu nombreuses :

- l'évitement complet des mares de Roumège-Cabrau, qui concerne les phases ultérieures du projet, est « à l'étude »,
- une nouvelle mesure de réduction sur l'abattage précautionneux des arbres,
- une complétion de la mesure sur les EEE et de la mesure MR3,
- des engagements sur les pérennisations des mesures compensatoires et leur suivi, mais encore insuffisants sur la durée.
- L'achat d'unités de compensation sur le SNCRR de Valmagne

De nombreuses questions restent cependant sans réponse satisfaisantes. Les impacts bruts sur les espèces ne sont toujours pas appréhendés, en partie du fait des incertitudes liées aux zones précises des travaux d'archéologie préventive. Plusieurs mesures de réduction ne paraissent pas valides ou restent à améliorer.

La pression d'inventaire demeure faible, notamment pour la flore et les insectes, et ne semble pas avoir été corrigée en 2025, ce qui est difficilement compréhensible étant donné le délai attendu pour ce projet. Il est à craindre que des enjeux importants n'aient pas été détectés – ce qui, dans une région faisant partie d'un « point chaud » de biodiversité à l'échelle mondiale, est presque certain.

L'évitement des milieux à enjeux très forts, qui était attendu au moins pour des fouilles archéologiques préventives pour permettre d'envisager des micro-évitements techniques lors de la suite des opérations de phase 1, n'est pas réalisé.

Les valeurs d'UC pour évaluer les gains compensatoires sont critiquables et la crainte que formulait le CNPN à propos d'une surestimation des gains écologiques reste entière.

L'ajout d'un recours à 63 unités de compensation du SNCRR de Valmagne, **opéré par le bureau d'étude en charge de l'accompagnement de ce projet**, constitue un autre élément nouveau, qui questionne le CNPN. Les plans de gestion de ce SNCRR doivent être validés et le dimensionnement des UC revus en fonction. L'opérateur de ce SNCRR doit établir un état initial complet de son site pour en mesurer les gains en termes de populations d'espèces. Si cela n'est pas possible, la valeur des UC de Valmagne devront être divisées par deux en raison de la grande incertitude du gain écologique de ce SNCRR qui entraîne une survalorisation des UC.

Du reste, près de la moitié de la compensation est prévue sur un site enclavé entre l'autoroute et la LGV, ce qui amoindrit également la possibilité de gains. La compensation doit ainsi encore être complétée.

Il ressort ainsi de ce nouveau dossier que :

- la RIIPM n'est pas davantage justifiée ;
- le CNPN n'est pas davantage en mesure de valider l'absence d'alternatives de moindre impact pour la biodiversité à l'échelle du fuseau ;
- la pression d'inventaire reste faible ;
- Les données bibliographiques ne sont pas intégrées ;
- l'évitement n'a pas évolué ;
- l'équivalence écologique théorique reste mal démontrée ;
- L'évaluation des gains réels ne sera pas possible en l'absence d'analyse de l'état initial des sites compensatoires ;
- De très nombreuses réserves méritent d'être levées et nécessitent davantage que des argumentations pour y répondre.

En conséquence, le CNPN émet un nouvel avis défavorable à cette demande de dérogation et recommande au pétitionnaire d'envisager une évolution conséquente de celle-ci.

Il est nécessaire de lever les réserves, en particulier :

- Justifier correctement la RIIPM de l'ensemble du projet, en particulier le temps de retour carbone et les scénarios pour le minimiser ;
- Améliorer la pression d'inventaire au printemps 2026 en fonction de ce qui est mentionné dans cet avis, notamment avant que celles-ci ne soient détruites par les travaux préparatoires, pour mieux cerner les enjeux tout au long du tracé en vue de la phase 1 du projet ; un engagement du pétitionnaire est attendu sur ce point ;
- Intégrer correctement l'ensemble des données bibliographiques ;
- Éviter les travaux préparatoires sur tous les sites à enjeux « très forts » pouvant faire l'objet d'un évitement ultérieur (ouvrage d'art, modification à la marge du tracé) : la stratégie d'évitement doit être plus fine et vise à faire la démonstration qu'elle est poussée à son maximum ;
- Remplacer les mesures de réduction qui semblent inapplicables, et s'engager sur un encadrement écologique indépendant du chantier nettement plus intensif ;
- Prévoir une place à plusieurs associations de protection de la nature au sein du Conseil scientifique, et rémunérer leur présence ;
- Sécuriser les gains écologiques du SNCRR de Valmagne, actuellement incertains et non mesurables ;
- Renforcer la compensation (surfaces et moyens de mesures) en tenant compte de la faiblesse de la méthode de dimensionnement et des contraintes liées au contexte sur le site de Montblanc qui amoindrissent les possibilités de gain ; l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard doivent notamment être concernés ;
- Prévoir des mesures compensatoires effectives pendant toute la durée des impacts (attendu que les sites impactés par les travaux préparatoires ne seront plus comptabilisés au titre des impacts pour les travaux de la phase 1) ;
- Prévoir un état initial protocolé et complet de l'ensemble des sites expérimentaux et compensatoires au printemps 2026, qui sera reconduit chaque année puis à intervalles réguliers, de manière à pouvoir réellement qualifier l'atteinte des gains attendus ; une mission dédiée à l'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires doit être mise en place.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA